



Conseil de déontologie - Réunion du 18 novembre 2015

Avis plainte 15-28

Procureur Roi Mons c. A. Dauchot, M-G. Descamps et SudPresse

Enjeux : responsabilité sociale (préambule) ; recherche et respect de la vérité (art. 1) ; méthodes déloyales (art. 17) ; vie privée (identification) (art. 25)

Plainte non fondée

Origine et chronologie :

Le 30 avril 2015, le CDJ a reçu une plainte adressée par le Procureur du Roi de Mons contre un ensemble de deux articles publiés par SudPresse (toutes éditions) le 23 avril.

La plainte était recevable. Le 12 mai, le plaignant a précisé souhaiter une solution amiable à préparer par une rencontre avec un magistrat de presse (voir infra). Les journalistes et le média ont été informés le 27 mai. Anne Dauchot et Marie-Grâce Descamps ont répondu par écrit le 13 juin. Une audition a eu lieu le 6 octobre. Le plaignant y était représenté par M. François Demoulin, substitut du Procureur du Roi de Mons et magistrat de presse. Les journalistes Anne Dauchot et Marie-Grâce Descamps étaient aussi présentes. La rédaction centrale de SudPresse a signalé avoir eu l'intention de participer à l'audition mais avoir eu un empêchement.

Les faits :

Un instituteur d'école primaire de la région de Charleroi a été inculpé et arrêté en mars pour des faits de pédophilie. Il aurait notamment filmé à leur insu des élèves de son école. En aveux, il est ensuite libéré sous conditions. Anne Dauchot, journaliste à la rédaction de Charleroi, prépare un article factuel. Sa collègue Marie-Grâce Descamps recueille des témoignages à l'école.

Le 23 avril, les deux articles paraissent en p. 14 dans l'ensemble des éditions de SudPresse. Le premier, signé A.D., a pour titre *L'instituteur filmait ses élèves*. Le second, signé M-G. D., est intitulé *Direction de l'école : ni plainte, ni soupçon*. L'ensemble est annoncé en Une par un titre *L'instit pervers filmait ses élèves pour des réseaux pédophiles*. Une photo et le nom complet de l'instituteur figurent tant en Une qu'en p. 14. Une photo de l'école figure aussi p. 14, localisée par la légende.

Les arguments des parties (résumé):

Le plaignant :

1. L'article contient des informations inexactes.
2. Surtout, écrit sans contact préalable avec le Parquet, il divulgue des informations qui ont ensuite empêché le déroulement normal de l'enquête. Des membres du réseau dont l'instituteur fait partie ont pu éliminer des traces, il n'a pas été possible d'informer sereinement et correctement les victimes et leurs familles, des devoirs d'enquête ont dû être postposés. Or, il aurait suffi d'un contact préalable de la journaliste avec le Parquet pour « cadrer » correctement l'état de l'instruction et éviter ces dommages, comme cela se fait couramment.
3. Certaines informations n'ont pu être obtenues qu'en violation du secret de l'instruction qui constitue un délit, donc une méthode déloyale de la part des journalistes. Le plaignant

reconnaît qu'une erreur d'adressage d'un document a eu lieu après la décision de la Chambre des mises en accusation.

4. La divulgation de l'identité complète de l'inculpé porte atteinte à la présomption d'innocence.

Les journalistes :

Anne Dauchot explique qu'elle a été informée de la libération de l'inculpé. L'affaire, bien qu'à l'instruction à Mons, concernait la région de Charleroi. Ne pas évoquer le sujet aurait constitué une faute professionnelle. Les informations dont elle disposait étant sûres, elle ne les a pas vérifiées auprès du Parquet, ce qu'elle fait habituellement lorsqu'il faut confirmer des informations.

L'article tel que rédigé par la journaliste mentionnait le prénom de l'inculpé et l'initiale de son nom. C'est la rédaction centrale qui a pris l'initiative d'indiquer le nom complet et qui a décidé de l'illustration.

Anne Dauchot a présenté dans son article les raisons de l'inculpation et de la libération. Marie-Grâce Descamps a recueilli les réactions à l'école où la direction connaissait l'arrestation de l'instituteur mais ignorait que l'école était aussi concernée en interne. Les parents, eux, connaissaient seulement son absence.

Le média :

SudPresse n'a pas communiqué d'argumentaire spécifique. La rédaction a simplement précisé que la décision d'identifier complètement un inculpé dépend de la gravité du délit et de l'existence d'aveux ou d'une inculpation.

Solution amiable :

Le plaignant a évoqué le 12 mai une « solution amiable » qui consisterait, après audition d'un magistrat de presse, en un rappel des règles attendues des services de presse dans les communications et relations presse-parquet.

Lors de cette audition, le magistrat a souligné l'importance d'un contact préalable entre des journalistes et le Parquet afin de situer correctement l'état de l'instruction et permettre aux journalistes d'apprécier les conséquences de la diffusion de certaines informations. Les journalistes présentes ont marqué leur accord avec ce principe, qu'elles respectent habituellement.

Les deux parties se sont accordées sur un texte à mentionner dans l'avis final sur la plainte et que le CDJ diffuserait selon ses canaux habituels afin de servir à tous les journalistes. Ce texte est :

L'audition du 6 octobre a fait apparaître un accord de principe entre le plaignant et les deux journalistes présentes sur la méthode de travail à mettre en œuvre. Les deux parties conviennent que dans la couverture d'enquêtes judiciaires, un contact préalable avec le Parquet est la règle, sans devenir pour autant une obligation systématique. Ce contact permet à tout le moins aux journalistes de décider ensuite en connaissance de cause des informations à diffuser ou pas.

Cet accord fait office de solution amiable qui met fin à la plainte sur cette partie des enjeux en cause.

Cette solution amiable concerne une partie des griefs de la plainte, ceux qui mettaient en cause un défaut de responsabilité sociale de la part d'Anne Dauchot et de Marie-Grâce Descamps.

Avis

Etant donné la solution amiable partielle obtenue, il reste au CDJ à se prononcer sur la question de la méthode déloyale (violation du secret de l'instruction) et sur l'identification.

La commission d'un délit figure parmi les méthodes déloyales proscrites en principe par le Code de déontologie journalistique. Toutefois, lorsque des journalistes bénéficient d'informations couvertes par un secret sans participation active de leur part, ils ne sont pas eux-mêmes les coauteurs ou complices de la violation de ce secret. Anne Dauchot et Marie-Grâce Descamps n'ont commis aucune faute déontologique en l'espèce.

Concernant l'identification, la Directive du CDJ sur l'identification des personnes dans les médias prévoit en principe de ne pas révéler l'identité complète des personnes mentionnées. Il peut y être fait exception notamment lorsque l'identification relève de l'intérêt général. Dans ce cas particulier, l'identification de l'instituteur répond à l'intérêt général étant donné la gravité des faits d'ailleurs reconnus par l'instituteur, l'existence d'éventuelles autres victimes encore inconnues ou à mettre en

garde et les ramifications potentiellement internationales du réseau dont la personne ferait partie. Dans les articles concernés ici, résultats d'une enquête sérieuse, l'identification n'est pas fautive.

La décision : la plainte n'est pas fondée.

Demande de publication : N

La composition du CDJ lors de la décision

Il n'y a pas eu de demande de récusation. La décision a été prise par consensus.

Journalistes

Laurence van Ruymbeke
Gabrielle Lefèvre
Jean-Claude Matgen
Jérémy Detober
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Editeurs

Margaret Boribon
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Alain Lambrechts

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièreux
Yves Thiran

Société Civile

Daniel Fesler
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion :

Céline Gautier, Catherine Anciaux, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau, Quentin Van Enis.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président